

Tableau de l'article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE

| Polluants | Valeur limite d'émission |
|--|--|
| 1 - Poussières totales : | |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m ³ |
| Flux horaire supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m ³ |
| 7 - Composés organiques volatils (1) : | |
| a) Cas général : (2) (3) | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h | 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) |
| Valeur limite annuelle des émissions diffuses | Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs) |
| b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane | 20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. |
| NOx (en équivalent NO ₂) | 100 mg/m ³ |
| CH ₄ | 50 mg/m ³ |
| CO | 100 mg/m ³ |
| c) Composés organiques volatils spécifiques : | |
| flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h | |
| Voir liste détaillée en annexe III (7° c) : | 20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés) |
| d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé : | |
| Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. | 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) |
| Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 | 20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) |
| Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h | |
| <p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé :</p> <p>les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. » | |